

Je vous prie de m'excuser si le mémoire que nous vous présentons n'a pas été rédigé en français, mais nous serons heureux de vous le fournir en cette langue si c'est nécessaire.

J'aimerais dès le début exprimer mon appréciation aux honorables membres du comité pour nous avoir donné l'occasion de présenter les vues de ma compagnie en ce qui concerne le bill C-144, intitulé Loi sur les ressources en eau du Canada. L'occasion fournie à un groupe de communiquer étroitement avec le gouvernement lorsque ce dernier élabore une loi qui le touche est un droit et un privilège précieux. De fait, comme vous le constaterez, c'est ce principe qui constitue l'essence de mon mémoire et de l'objet de ma présence ici.

Ce mémoire se divise en deux parties, et on me critiquera peut-être en disant que j'ai mis la charrue avant les bœufs, mais je parlerai d'abord directement des propositions que notre compagnie veut voir dans la loi qui sortira des délibérations du comité, y compris les raisons précises de ces propositions, puis du contexte général du problème global, ce qui est d'un caractère plus scientifique, car il porte sur les aliments des plantes et sur l'écologie. Ainsi, j'espère donner au comité l'occasion de poser des questions fondamentales sans modifier la continuité du sujet, puis de passer à l'examen de nos propositions concernant le bill C-144.

PREMIÈRE PARTIE

Ma compagnie, comme vous le savez peut-être, est un important fabricant de détersifs pour la grosse lessive et de nettoyeurs. Nos produits sont utilisés dans les maisons, les usines, les établissements commerciaux et les institutions, par tout le Canada.

Mes commentaires se limiteront aujourd'hui à la partie III du bill, car c'est la partie qui a, à notre avis, la plus grande importance immédiate pour notre compagnie; cependant, j'aimerais souligner que la Colgate-Palmolive Limited s'intéresse vivement à tous les aspects de la Loi sur les ressources en eau du Canada et à son objectif fondamental. Nous sommes entièrement d'accord avec l'effort que l'on fait pour amener les pouvoirs fédéral et provinciaux à fournir un effort commun en ce qui concerne la gestion de tous les aspects des ressources hydrauliques du Canada.

En outre, notre compagnie est bien consciente des responsabilités qu'elle a d'aider à protéger et à restaurer l'environnement. Nous ne contestons nullement la nécessité de mesures efficaces immédiates. Nous réalisons que les générations à venir seront les bénéficiaires de notre action, et les victimes de nos échecs, en ce qui concerne la lutte pour maîtriser les effets dommageables que subit notre environnement. C'est pour cette raison même que nous soumettons à votre examen les propositions qui suivent.

Comme la Loi sur les ressources en eau du Canada fournira, pendant les années à venir, les principes directeurs qui guideront les efforts en vue de la préservation de la qualité de l'une des ressources naturelles les plus précieuses du Canada, et qu'elles donneront des directives positives en ce sens, nous croyons qu'elle devrait contenir des dispositions permettant aux intéressés d'évaluer et de commenter le plus possible les règlements qui seront élaborés en vertu de l'exercice des pouvoirs que confère au gouverneur en conseil la partie III. A notre avis, conformément aux idéaux démocratiques du Canada, on devrait donner à ceux que toucheront les règlements, y compris l'industrie et le grand public, l'occasion d'exprimer leurs vues et leurs inquiétudes, et de faire profiter de leur expérience le contenu de ces règlements, dans le seul but de garantir dans la mesure du possible qu'ils serviront les intérêts de toutes les parties.

Plus précisément, nous recommandons instamment que l'autorité déléguée qui prescrira les agents nutritifs et leur concentration dans les produits nettoyants et les conditionneurs d'eau, pouvoirs qui sont autorisés par l'article 9 de la partie III du bill C-144, soit soumise à des procédures de révision à peu près du même genre que celles que le Sénat a fait inclure dans la Loi sur les produits dangereux, à savoir: (1) révision, avec pouvoir de révocation, par les deux Chambres du Parlement, dans un délai limité après promulgation et (2) révision par un conseil de révision, en rapport public, à la demande des parties concernées.

À première vue, les pouvoirs de réglementation que confère l'article 19 semblent simples et directs. Cependant, comme la partie visible d'un iceberg, ils ne font que signaler l'existence, sous la surface, de quelque chose de beaucoup plus important.